



Règlements de la Ville de Malartic

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ABITIBI-EST
VILLE DE MALARTIC



RÈGLEMENT NUMÉRO 849 CONCERNANT L'ADHÉSION DE LA VILLE DE MALARTIC AU RÉGIME DE RETRAITE CONSTITUÉ PAR LA LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX (L.R.Q., C. R-9.3)

CONSIDÉRANT QUE l'article 2 de la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (L.R.Q., c. R-9.3) permet à une municipalité d'adhérer, par règlement, au régime de retraite des élus municipaux;

CONSIDÉRANT QUE l'article 6 de la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (L.R.Q., c. R-9.3) permet à une municipalité locale de moins de 20 000 habitants de choisir d'adhérer au régime de retraite constitué par cette loi, et ce, pour le maire seulement;

CONSIDÉRANT QU'UN règlement adopté à l'égard du maire seulement peut l'être que si la décision comporte le vote favorable de ce dernier;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par M. le conseiller Tommy Auger-Cadieux lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 10 février 2015;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 14 novembre 2017;

À CES CAUSES, le conseil de la Ville de Malartic statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « *Règlement numéro 849 concernant l'adhésion de la Ville de Malartic au régime de retraite constitué par la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3).* »

ARTICLE 3 : OBJET DU PRÉSENT RÈGLEMENT

La Ville de Malartic adhère au régime de retraite constitué par la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3)*, et ce, pour le maire seulement.



Règlements de la Ville de Malartic

ARTICLE 4 – FORCE DU RÈGLEMENT

Conformément à l'article 2 de la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (L.R.Q., c. R-9.3), le présent règlement ne peut être abrogé, et sa modification ne peut avoir pour effet de restreindre le droit à la participation du maire au régime.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018.

ADOPTÉ

RÉSOLUTION D'ADOPTION 2017-11-387, séance ordinaire du 28 novembre 2017.

MARTIN FERRON
MAIRE

Me KATHY GAUTHIER
GREFFIÈRE

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER

(Loi sur les cités et villes, art. 357 3^e al)

Avis de motion	: 10 février 2015
Présentation du projet de règlement	: 14 novembre 2017
Adoption	: 28 novembre 2017
Entrée en vigueur	: 1 ^{er} janvier 2018
Publication	: 21 décembre 2017

MARTIN FERRON
MAIRE

Me KATHY GAUTHIER
GREFFIÈRE